

16 kilogrammes du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le ministre des colonies pourra, sur la demande des chefs de administrations locales intéressées, autoriser l'exportation « en nu » à titre expérimental; de certains lots composés de fruits appartenant à des variétés autres que la « Gros Michel » et la « Figue Rose » de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés du 12 octobre et du 31 décembre 1937.

ART. 22. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 335 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1938 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1938.

MONTAGNE.

## Moyens de transports

DECISION N° 464 portant affectation de moyens de transports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires aux colonies;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 portant réglementation des moyens de transports administratifs au Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribués aux bureaux et services à Lomé les moyens de transports suivants exclusivement réservés aux besoins du service dans le centre urbain et la zone suburbaine de Lomé :

Services généraux du commissariat de la République : une automobile.

Cabinet : une bicyclette.

Bureau des affaires administratives et économiques : une bicyclette.

Bureau des finances et de la comptabilité : une bicyclette.

Service des travaux publics et des transports : une automobile.

Service de l'enseignement : une bicyclette.

Hôpital de Lomé : une automobile.

Service des douanes : une motocyclette (side-car).

Service zootechnique : une motocyclette.

Direction de police : une motocyclette (side-car).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

MANTAGNE.

## Caisse de réserve

ARRETE N° 343 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour libération des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> quarts de 428 actions de la banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 259 et 260;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de la somme de cent soixante mille cinq cents francs (160.500 frs.)